

Pourquoi un fil conducteur de compatibilité avec le paysage ?

Exposé au séminaire du GdR le 15 février 2013 à l'Université de Berne

Seules les paroles prononcées font foi.

On utilise – souvent inconsciemment – le mot « paysage » comme un contraire de « ville » ou d'« agglomération », et donc dans l'opposition entre ville et campagne. Or, il n'en est rien ; le « paysage » est un tout que nous percevons avec tous nos sens : avec nos yeux, avec nos oreilles, avec notre nez. L'odeur d'une chaude journée d'été n'est pas la même en ville qu'à la campagne, où l'on entend le chant des grillons qui fait également partie du paysage. Une randonnée en montagne dans un paysage encore si beau est gâchée par le bruit des avions militaires, mais également si le paysan est en train de puriner.

Le paysage englobe une multitude de valeurs différentes : spirituelles, physiques, psychiques, sanitaires et économiques. Malgré tout, le paysage n'a pas de prix en soi et en règle générale pas non plus de protection, sauf s'il s'agit d'un paysage explicitement protégé. Seuls le sol, le sous-sol (argile, gravier, droits régaliens), l'eau, la forêt et les prairies, la faune et la flore et l'espace aérien font l'objet d'une réglementation légale. **Mais tous ces éléments font toujours partie du paysage alors que le paysage est plus que la somme des parties individuelles.** Les paysages sont l'habitat des animaux et des plantes, un espace de travail et de vie pour les humains, une zone de détente, d'identification et de ressources, un espace pour la santé et une garantie pour le climat, un lieu nécessaire pour le développement et la conservation de la biodiversité, un lieu d'attractions touristiques, de production et pour l'installation d'infrastructures. Nous parlons de paysages fluviaux, montagneux, hivernaux mais également de paysages urbains ou d'agglomération.

Savoir à qui appartient le paysage n'est pas si facile. En matière de sol, les règles de propriété sont claires : il appartient en grande partie à des privés ou à la collectivité. Mais à qui appartient le paysage ? Qui a un intérêt à ce que le paysage ne se détériore pas ? Comment cet intérêt collectif ou public peut-il être imposé ?

Dans le vocabulaire des représentants des communes, le paysage a longtemps été qualifié de « territoire communal restant » ou parfois, en pensée, « territoire communal superflu » avec lequel on ne peut gagner d'argent, qui a certes un propriétaire foncier, mais n'appartient malgré tout d'une certaine manière à personne. La gestion du paysage était (et est) d'autant plus insouciance.

Selon l'Office fédéral de l'environnement OFEV et l'Office fédéral du développement territorial ARE le paysage comprend « *le territoire dans son ensemble, dans et en dehors du milieu bâti. Le paysage est à la fois la résultante et le vecteur de facteurs naturels tels que le sous-sol, le sol, l'eau, l'air, la lumière, le climat, la faune et la flore en interdépendance avec des facteurs culturels, sociaux et économiques.*¹

¹ Conception Paysage suisse

Et la Convention européenne du paysage définit le paysage comme « *partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations*² ».

Les paysages intacts sont importants pour notre pays. Ils sont communément ressentis comme « beaux », ils sont synonymes de sécurité, patrie, bien-être. L'idée de les perdre préoccupe de plus en plus la population ; le malaise a débouché au niveau politique aussi bien sur l'initiative sur les résidences secondaires que sur des votations cantonales pour la préservation du paysage et du paysage culturel. Les gens remarquent que cela ne peut pas continuer ainsi, que nous détruisons peu à peu notre plus important capital. Notre fil conducteur veut aussi mener les décideurs politiques, économiques et judiciaires sur le chemin pris par le peuple. Dorénavant, la valeur (prétendument immatérielle) du paysage doit être suffisamment prise en compte pour toutes les décisions en lien avec le paysage.

Le Groupe de Réflexion GdR a mis sur pied un fil conducteur comportant deux parties : une introduction pour vérifier la compatibilité avec le paysage et une check-list. Ces dernières ne sont pas des recettes miracles mais des instruments pour la pondération des intérêts dans le but de garantir la durabilité de l'espace vital suisse – et donc du paysage.

La compatibilité d'un projet avec le paysage est évaluée sous trois angles :

- La *valeur d'usage*, qui dépend de l'utilisation du paysage
- La *valeur d'héritage*, qui exprime la valeur de l'héritage transmis aux générations futures
- La *valeur d'existence* d'un paysage qui doit être préservé pour lui-même même s'il est peu connu et que peu de monde en profite directement.

Pour chaque projet, on devrait commencer par vérifier la compatibilité avec le paysage. Si cette dernière ne se vérifie pas – un projet ne peut être réalisé qu'en détruisant le paysage intact – il s'agit d'un critère éliminatoire. Alors le projet n'est pas faisable ou du moins pas à l'endroit et de la manière prévus.

En fait, le fil conducteur n'invente rien de nouveau. Il se base sur les exigences de la loi sur l'aménagement du territoire existante en ce qui concerne la planification et la concordance des tâches qui ont des effets sur l'aménagement du territoire (Art. 2 LAT), la pondération des intérêts de l'art. 3 LAT et le rapport à l'intention des autorités chargées de l'approbation des plans (art. 47).

Le paysage n'est pas statique mais dynamique : il évolue. Et il doit en être ainsi. Un voyage à travers le Plateau suisse et vous serez convaincus que cette évolution se fait rarement à l'avantage du paysage. Cela devient d'autant plus évident si l'on retourne après une longue absence à des endroits que l'on connaissait bien autrefois et qu'on les reconnaît à peine. On se demande alors comment une telle chose a pu se produire ! C'est justement pour éviter cela que nous avons mis sur pied notre fil conducteur des valeurs du paysage.

² Landscape means an area, as perceived by people, whose character is the result of the action and interaction of natural and/or human factors, Conseil européen 2000